

ARRÊTÉ N° 467 - 2023

**AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
 DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 23/10/2023		N° PC 34123 21 M0015 T04
Par	SCCV LE PRADA	Surface de Plancher autorisée
N° de SIRET	922 135 892 00011	371,40 m ²
Demeurant à	11 rue Claude Francois, Parc 2000 34080 MONTPELLIER	Destination:
Représenté par	Madame DUMAZERT Delphine	Nouvelle construction
Pour	Transfert total	
Sur un terrain sis	15 bis rue du Poupidou JUVIGNAC	
Parcelle(s)	BL0192	

Le Maire de Juvignac,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le permis de construire initial n° PC 34123 21 M0015 délivré le 07/10/2021 A la SAS MASSET et BITON PROMOTION ;
- Vu** le transfert du permis de construire n° PC 34 123 21 M0015 T01 délivré le 12/05/2022 à la SARL SETIM;
- Vu** le permis de construire modificatif n° PC 34 123 21 M0015 M02 délivré le 12/05/2022 à la SARL SETIM;
- Vu** le permis de construire modificatif n° PC 34 123 21 M15 M3 délivré le 20/07/2023 à la SARL SETIM;
- Vu** la demande de transfert présentée par la SCCV LE PRADA le 23/10/2023 avec l'accord du titulaire la SARL SETIM, pour le projet décrit dans la demande susvisée ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire initial délivré le 20/07/2023 puis modifié est à nouveau **TRANSFERE** et cette fois au bénéfice de la SCCV LE PRADA ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne modifie pas la période de validité du permis initial modifié dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

JUVIGNAC, le 17 novembre 2023

Le Maire,
 Pour Le Maire et par délégation,
 L'Adjoint à l'Aménagement du territoire
 la production locale et l'attractivité économique.

Gaëtan LAN SUN LUK



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.